

COMMUNE DE BARBATRE

CONSULTATION MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

PROJET

Définition des Zones d'Accélération des Energies
Renouvelables (ZAE nR)

NOTICE DESCRIPTIVE

Concertation du public du 06 mai jusqu'au 05 juin 2024

Les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR)

1. Les coordonnées

Commune de Barbâtre
22 rue de l'Eglise
85 630 BARBATRE

concertation.zaenr@gmail.com

représentée par
M. Louis GIBIER, Maire
Mme Sylvie GUEGUEN, 1ère Adjointe déléguée à l'environnement

2. Contexte

En France, les 2/3 de notre consommation énergétique reposent sur les énergies fossiles (gaz, fioul et carburant), fortement émettrices de gaz à effets de serre et qui nous rendent dépendants d'importations venant de l'étranger. Pour gagner en autonomie et limiter nos émissions, le gouvernement a fixé l'objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

Cela passera par la réduction de nos consommations et par la production d'énergie renouvelable, dite « décarbonée », sur le territoire national.

La loi n°2323-175 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (EnR) dite loi « APER » instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables.

Dans ce cadre, l'Etat confie aux communes de « planifier le déploiement des énergies renouvelables » et notamment par l'identification des zones d'accélération des EnR.

Promulguée le 10 mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux pour l'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

La loi permet aux communes de définir, après consultation du public, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Tous les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables. Ces zones sont uniquement terrestres et concernent tous les types d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Concertation du public du 06 mai jusqu'au 05 juin 2024

Les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR)

• 3. Les différents types d'énergies renouvelables

Les sources d'énergies renouvelables (ENR) sont considérées comme inépuisables à l'échelle du temps humain, et n'engendrent pas ou peu d'émissions polluantes.

Il en existe plusieurs sortes dont les plus connues sont :

- L'énergie éolienne, tirant parti de la force du vent pour la production d'électricité,
- L'énergie solaire : photovoltaïque pour la production d'électricité, ou thermique pour la production de chaleur (eau chaude sanitaire notamment)

La méthanisation basée sur la dégradation de micro-organismes issus de matières organiques, qui produit de la chaleur et du biogaz valorisable en électricité ou gaz « vert »

- L'énergie hydraulique pour la production d'électricité
- La géothermie pour la production de chaleur notamment
- Le bois énergie

4. Énergies Renouvelables et PCAET

La Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier a arrêté son projet de Plan Climat Air Eau Énergie Territorial par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mars 2024.

Ce projet sera définitivement adopté une fois la phase d'avis et de consultation du public terminée.

Le projet fixe les objectifs suivants :

- Une baisse de la consommation d'énergie de 20% en 2030 par rapport à 2016 et de 52% d'ici 2050.
- Atteindre une part de 16% d'énergies renouvelables en 2030 et de 55% en 2050.

5. Les projets en zone d'accélération

Les projets dans une zone d'accélération

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération indique des potentialités **mais ne garantit pas son autorisation**, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Un projet dans une zone d'accélération **n'imposera pas** la réalisation dudit projet, il s'agit d'une faculté.

Les projets hors zone d'accélération

Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération.

Toutes les contraintes et servitudes applicables sur Barbâtre demeurent opposables aux projets de toute nature au sein des zones d'accélération identifiées (CF : servitudes, Monuments Historiques...).

Ces zones d'accélération doivent être entendues comme étant incitatives. Les répercussions et leurs modalités n'ont pas encore été définies par décret.

Concertation du public du 06 mai jusqu'au 05 juin 2024

Les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR)

6.Planning prévisionnel et modalités de concertation

La Ville devra délibérer sur les propositions de « zones d'accélération », après la présente mise à disposition du public afin d'intégrer les observations et avis exprimés.

Suite aux propositions de définition formulées par la Ville, la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier devra émettre un avis dit de cohérence sur les propositions de ses communes membres

Ces propositions seront transmises au référent préfectoral pour organisation d'une conférence territoriale puis, pour avis au Comité Régional de l'Energie. Après validation par cette instance, les zones seront fixées par arrêté préfectoral. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux solliciteront les communes pour l'identification de zones complémentaires.

En matière de mise à disposition du public sur les zones d'accélération d'énergies renouvelables, par délibération en date du 10 avril 2024, le conseil municipal a décidé de :

·Mettre à disposition du public, pendant une durée de 30 jours en format électronique et papier accessible à la mairie sur les jours et heures d'ouverture au public, les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par énergies renouvelables, et le rapport cartographique sur les zones d'accélération par filières, accompagnés d'un registre papier et d'une adresse de courriel dédiée,

·Une information avant le début de la consultation sera faite par différents moyens : affichage, réseaux sociaux, site internet et presse.

La mise à disposition du public de ce dossier aura lieu du 6 mai 2024 au 5 juin 2024 en Mairie de Barbâtre. L'adresse mail dédiée est : concertation.zaenr@gmail.com

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

7.Propositions des zones d'accélération par ENR pour la Ville de Barbâtre – démarche

L'Etat a mis en place un outil permettant d'identifier le potentiel par énergie renouvelable sur lequel les services de la Ville se sont appuyés.

<https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

Dans un esprit de cohérence, la classification du Plan Local d'Urbanisme a servi de base aux propositions de zones d'accélération présentées ci-après.

Résumé des propositions

1.EnR A EXCLURE

- **Filière Eolienne terrestre : A exclure** du fait de l'absence de potentiel.
- **Méthanisation : A exclure** du fait du très faible potentiel (aucune unité sur le territoire – aucun projet identifié)
- **Récupération de chaleur : A exclure** du fait du faible besoin en chaleur renouvelable sur le territoire.

2. Zones d'accélération proposées par EnR

Propositions pour Barbâtre pour le solaire sur toiture (CF carte jointe) :

- L'ensemble des zones Urbaines (U) y compris dans les périmètres Monuments Historiques (le développement d'innovations susceptibles de répondre à la convergence des enjeux de protection du patrimoine et de développement des énergies renouvelables doit être prise en compte).
- Les zones à urbaniser (AU) y compris dans les périmètres Monuments Historiques.

Le solaire sur toiture :

- Il peut être photovoltaïque (production d'électricité) ou thermique (production de chaleur)
- il peut être installé sur les toits des bâtiments : maison, bâtiments administratif, d'entreprise, d'industrie, agricole, ect.

Ainsi, ce zonage intègre notamment les secteurs d'habitats, les zones d'activités économiques et les projets publics existants ou en cours d'étude/travaux.

Les périmètres situés dans les autres zonages du PLU ont été retirés du zonage proposé pour des raisons de préservation du patrimoine naturel notamment.

Propositions pour Barbâtre pour le solaire en ombrière sur parking (CF carte jointe) :

- Les parkings de plus de 1500 m². Trois parkings de plus de 1500 m² ont été identifiés (CF. cartographie). Il ne peut s'agir que d'espace spécifiquement aménagé pour stationner des véhicules. Les parkings non aménagés sont donc exclus du zonage retenu. Les parkings privés et publics de plus de 1500 m² sont concernés.

Le solaire en ombrière sur parking :

- Il peut être photovoltaïque (production d'électricité) ou thermique (production de chaleur).
- Il s'agit, conformément à la loi APER, de " parcs de stationnement extérieurs " regroupant :
 - * les places de stationnement matérialisées ;
 - * les voies circulantes (espaces dédiés aux manœuvres des véhicules et à leur circulation, les voies piétonnes ou cyclistes desservant le parking.

Sont exclus les routes traversantes (rue, avenue...) séparant le parking et les espaces verts.

A noter que la Commune ne Barbâtre n'a pas identifié de zone d'accélération relative au solaire au sol puisque ce type d'installation est à privilégier sur des lieux délaissés (ancien lieu d'enfouissement de déchets, délaissés routiers ect.). Aucun lieu de ce type n'a été identifié par la Commune comme propice au développement de ce type de projet.